

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE POUR UN SYSTEME INNOVANT

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012, modifiant en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Brink Climate Systems reçue en date du 18 juillet 2013 et complétée le 12 août 2013 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 13/E017, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

#### ARRETE :

##### Article 1er .

L'équivalence est octroyée au système de ventilation « Renovent » de la firme Brink Climate Systems S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 13/E017 pour autant que :

- Tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits et les ouvertures de transfert, soient de la marque Brink ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- Il s'agisse
  - d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou ;

- d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation.

## **Article 2.**

Le produit « Renovent » est un système de ventilation à la demande de type D qui comprend deux sondes CO2 placées dans la chambre à coucher principale et dans le salon. Un capteur d'humidité relative est également placé dans la gaine d'évacuation centrale.

La réduction des pertes de chaleur par ventilation volontaire intervient au paragraphe 7.8.4 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012 à travers le facteur  $f_{\text{reduc,vent,secl}}$ .

La caractérisation énergétique du produit " Renovent " de la Brink Climate Systems S.A. peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur de réduction  $f_{\text{reduc,vent,secl}}=0,54$ .

## **Article 3.**

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2014.

Fait à Namur en trois exemplaires, le..... 11 SEP. 2013

  
Jean-Marc NOLLET